

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE



LOI DE FINANCES 1988

RAPPORT DEFINISSANT L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE LA LOI DE FINANCES POUR 1988

Le contexte économique et financier du budget 1988 s'inscrit dans celui du programme de redressement de l'économie gabonaise défini en 1986 en collaboration avec le Fonds Monétaire International à la suite de la chute vertigineuse de la conjoncture du secteur pétrolier. L'année 1987, première année de ce programme, était essentiellement orientée vers le redressement des finances publiques alors que l'année 1988, tout en consolidant les acquis, devait être principalement consacrée au redressement structurel de l'économie.

Pour bien replacer ce programme et ce budget dans leur véritable contexte et formuler ainsi un diagnostic réaliste des différents facteurs qui ont amené le Pays dans cette situation, il est utile de rappeler les principales caractéristiques des budgets antérieurs.

En effet, si la chute conjointe du prix du pétrole et du taux de change du dollar sont les éléments principaux de cette crise, l'évolution de nos dépenses sur les années 1982 à 1985 et celle de notre endettement contribuent pour une grande part à aggraver la situation.

Cette analyse précédait déjà la loi de finances pour 1987. Elle est complétée pour l'année 1986 par des réalisations provisoires et pour 1987 par les dernières estimations sur l'exécution du programme.

PERIODE 1979-1983

Au cours de la période 1979-1982, l'économie gabonaise a enregistré des taux de croissance relativement élevés dans un contexte de stabilité financière. Ces résultats ont été obtenus grâce à la conjonction de deux facteurs :

- l'impact des mesures de stabilisation mises en place pendant la période 1978-1982 dans le cadre des programmes d'ajustement appuyés par le Fonds Monétaire International.
- l'augmentation substantielle des prix du pétrole et par conséquent celle des revenus de l'Etat.

L'accroissement des ressources budgétaires a permis de relever le taux de l'investissement dans l'économie et de réduire l'endettement extérieur du pays.

En 1983 cependant, lors de la première alerte sur l'évolution des prix du pétrole, l'ajustement entre la baisse des dépenses et celle des recettes n'a pu être effectué intégralement et les opérations budgétaires ont été soldées pour la première fois par un déficit.

Malgré ce déficit, la réduction de l'endettement extérieur a été poursuivie en puisant dans les ressources propres de l'Etat qui avaient intégralement été reconstituées à fin 1982.

ANNEE 1984

L'année 1984 aurait dû être marquée par une pause dans la poursuite de la croissance des dépenses, compte tenu du déficit antérieur. Cette orientation avait d'ailleurs été franchement marquée lors de l'élaboration du budget.

Celui-ci était équilibré à 597 milliards de F CFA, soit 3% de plus que l'exécution réelle de 1983, malgré une augmentation prévisible des recettes due à la valeur exceptionnellement élevée du dollar américain.

En fait, la multiplication des centres de décisions a permis aux ministères techniques, par le biais d'un recours massif à l'endettement extérieur, de réaliser des projets ou des dépenses non inscrits dans la loi de finances ou d'accélérer la réalisation des projets prévus. Le budget s'est exécuté en réalité à 708 milliards, soit plus de 17% de dépassement dans les dépenses alors que les recettes n'étaient supérieures que de 10% aux prévisions en raison de la poursuite de l'évolution favorable du taux de change du dollar.

Cette augmentation des dépenses a concerné tous les postes du budget, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

	1983 Réel	1984 Budget	1984 Réel
Dette publique (dont Caisse Autonome)	158,6 116,8	130,0 105,0	161,7 119,0
Fonctionnement	177,7	193,5	203,0
dont			
(Solde)	71,9	80,5	81,7
(Main-d'œuvre)	10,2	12,1	11,6
(Biens et services)	72,2	75,5	79,5
(Transferts et subventions)	23,4	25,4	30,2
Investissements	245,9	273,5	333,9
Total	582,2	597,0	698,6

Pendant cette période, le produit intérieur brut, soutenu par ces investissements massifs et artificiellement gonflé par la valeur ajoutée exceptionnellement forte du secteur pétrolier, passe de 1293 à 1536 milliards de F CFA.

Cette évolution globale masque cependant le contraste entre le pétrole, dont la valeur ajoutée passe de 569 à 738 milliards, et les autres secteurs marchands dont la valeur ajoutée passe de 526 à 579 milliards de F CFA.

ANNEE 1985

Les premiers signes précurseurs d'un affaiblissement de l'économie apparaissent en 1985. En effet, le produit intérieur brut ne progresse que de 7%, passant à 1646 milliards de F CFA.

Cette fois encore, l'évolution globale masque deux aspects contradictoires.

Le secteur pétrolier baisse de 5 milliards pour revenir à 733 milliards alors que les autres secteurs marchands connaissent une situation encore très favorable, passant de 579 à 659 milliards de F CFA, soutenue par un budget dont l'exécution réelle ne traduit toujours pas les ambitions initiales de retour à une croissance modérée.

	1984 Réel	1985 Budget	1985 Réel
Dette publique (dont Caisse Autonome)	161,7 119,0	135,0 120,0	171,8 146,8
Fonctionnement	203,0	219,0	220,7
dont			
(Solde)	81,7	91,0	94,5
(Main-d'œuvre)	11,6	12,9	13,0
(Biens et services)	79,5	83,4	82,9
(Transferts et subventions)	30,2	31,7	30,3
Investissements	333,9	321,0	403,5
Total	698,6	675,0	796,0

Cette accélération des dépenses n'a pu être réalisée qu'au prix d'un recours encore plus élevé aux financements extérieurs, qui ont atteint 175 milliards en 1985 contre 121 en 1984 et 57 en 1983.

Le déficit des opérations budgétaires, apparu pour la première fois en 1983 à hauteur de 17,5 milliards alors que les exercices précédents dégageaient des excédents annuels de 50 à 75 milliards, atteint 30,4 milliards en 1984 puis 58,6 en 1985.

Cette politique expansionniste s'est traduite par une sensible détérioration de notre balance des paiements qui est déficitaire de 21 milliards en 1985 malgré le recours exceptionnel aux emprunts extérieurs.

ANNEE 1986

Pendant l'année 1986, l'économie gabonaise est confrontée à un changement radical de son environnement extérieur à la suite de la chute brutale du prix du pétrole et de la dépréciation importante du dollar américain.

Le prix du baril de pétrole est en effet passé de 26 dollars à 450 F CFA en 1985 à 13 dollars à 340 F CFA en 1986, soit de 11 700 à 4 420 F CFA soit une chute de 62%, avec un minimum en fin juillet à moins de 10 dollars.

Compte tenu de cet environnement, la chute du produit intérieur brut est vertigineuse et les dernières estimations pour 1986 sont de 1173 milliards.

Le secteur pétrolier est évidemment le plus touché puisqu'il descend à 219 milliards contre 638 en 1985. Les autres secteurs marchands, entraînés par une dépense budgétaire encore soutenue compte tenu du décalage dans la perception des recettes pétrolières, enregistrent une légère hausse, passant de 659 à 699 milliards de F CFA.

Le budget 1986 entraîné par les engagements pris en 1985, n'a pu, comme en 1983, ajuster les dépenses à la baisse des recettes, malgré une loi de finances rectificative prise en avril. Cependant, la tendance observée pendant les années antérieures quant aux dépassements budgétaires a pu être jugulée et les réalisations, si elles ne sont pas suffisamment ajustées aux recettes, marquent un net ralentissement.

	1985 Réel	1986 Budget	1986 Réel
Dette publique (dont Caisse Autonome)	171,8 146,8	162,0 147,0	182,3 171,0
Fonctionnement dont	220,7	238,0	230,0
(Solde)	94,5	103,5	101,8
(Main-d'œuvre)	13,0	14,2	13,6
(Biens et services)	82,9	90,3	87,2
(Transferts et subventions)	30,3	30,0	27,4
Investissements	403,5	320,0	324,7
Total	796,0	720,0	737,0

Il convient cependant d'ajouter à ces dépenses environ 55 milliards supplémentaires correspondant aux arriérés recensés en 1987 lors du moratoire.

De plus, ce budget était équilibré au départ sans tenir compte d'une hypothèse aussi défavorable sur la conjoncture pétrolière. Les recettes, initialement prévues 600 milliards, n'ont pu être réalisées qu'à hauteur de 502,7 milliards, entraînant un déficit de trésorerie de 233 milliards.

Ce déficit global était incompatible avec nos possibilités d'endettement, les tirages sur emprunts ayant diminué de 175 à 135 milliards. La totalité de nos avoirs à la Banque centrale a été rapidement épuisée et nous avons dû recouvrir dès le mois d'août aux découverts. Ces possibilités étant encore insuffisantes, nous avons dû avertir nos créanciers en octobre de l'impossibilité où nous étions d'honorer nos engagements en matière de dette extérieure.

Le déficit des opérations budgétaires hors remboursements en capital est passé de 58,5 milliards en 1985 à 165,5 y compris les dépenses financées par des arriérés.

Les autres agrégats économiques ont enregistré une évolution aussi défavorable et c'est ainsi que notre balance des paiements courants atteignait un déficit de 366 milliards de F CFA. et que, malgré des recours massifs aux emprunts extérieurs, la totalité de nos avoirs extérieurs étaient épuisés par un déficit de la balance globale des paiements de 77 milliards.

Conscient des difficultés et de la nécessité absolue de faire face à une conjoncture encore plus difficile dans les années à venir, le Gouvernement a décidé de mettre en place un programme de remise en ordre de nos finances.

Dès le mois de mai 1986, les premiers contacts avec le Fonds Monétaire International ont été pris afin de fixer le contenu de ce programme qui couvre la période 1987-1988 comme première phase. Ce programme,

approuvée par le Conseil d'Administration du F.M.I. a permis la négociation d'un reechelonnement de nos échéances de la Dette publique.

PROGRAMME 1987-1988

La politique économique que le Gouvernement entend poursuivre au cours de ce programme est essentiellement orientée vers la poursuite de deux objectifs majeurs.

En premier lieu, cette politique s'attache à redresser les déséquilibres constatés, tant au plan interne qu'au plan externe pour permettre de retrouver une croissance économique réelle dans un climat de stabilité financière.

En second lieu, elle vise à atténuer la vulnérabilité de notre économie aux chocs extérieurs en réduisant notre dépendance vis-à-vis du secteur pétrolier par une amélioration constante des performances des autres secteurs.

Il est cependant clair que le pétrole constituera encore et pendant longtemps un moteur essentiel de notre économie. Aucune perspective à moyen terme n'est envisageable sans une amélioration significative de la conjoncture dans ce secteur. Les récentes découvertes de nouveaux gisements nous permettent d'écarter provisoirement les risques encourus par le déclin de la production qui devrait atteindre dès 1991 un niveau supérieur à 10 millions de tonnes.

Il est également clair, à la lecture des projections macroéconomiques qui ont été réalisées pour aider à la formulation des éléments et caractéristiques de ce programme, que les déséquilibres actuels se poursuivront compte tenu des délais nécessaires pour que la demande intérieure puisse être ajustée à une aussi forte contraction du revenu national. En matière de balance des paiements, le déséquilibre persisterait jusqu'à 1992, en restant cependant dans des limites acceptables à partir de 1990.

Le volet essentiel du programme d'ajustement, dans la mesure où les taux de change sont nécessairement fixes de par notre appartenance à la zone Franc, est celui de la politique budgétaire, dont l'objectif assigné était de mener le déficit des opérations courantes de 165,5 milliards en 1986 à 34 milliards en 1988, soit 3% du produit intérieur brut, malgré la baisse des recettes, notamment celles issues du pétrole.

ANNEE 1987

Dans cette perspective, un objectif intermédiaire a été assigné au déficit des opérations courantes de l'exercice 1987 à 67 milliards, soit 6,7% du produit intérieur brut. Compte tenu de 107 milliards de remboursements de capital, y compris le moratoire des arrières, le déficit de trésorerie devait être "limité" à 174 milliards dont 90 financés par le reechelonnement des échéances de la dette publique.

Pour y parvenir, les dépenses étaient limitées à 450 milliards pour des recettes de 276, chiffres à rapprocher des 796 milliards de 1985 et 737 de 1986. A l'heure actuelle, les prévisions de dépenses sont relativement proches des chiffres prévus.

	1986 Reel	1987 Budget	1987 Estimé
Dette publique (dont Caisse Autonome)	182,3 171,5	154,0 131,0	173,4 133,3
Fonctionnement	230,0	196,0	194,9
dont			
(Solde)	101,8	91,0	93,9
(Main-d'œuvre)	13,6	12,5	11,4
(Biens et services)	87,2	71,1	68,5
(Transferts et subventions)	27,4	21,4	21,1
Investissements	324,7	100,0	92,8
Total	737,0	450,0	461,1

L'écart de 11,1 milliards est exclusivement dû à un accroissement des paiements au titre des arrières, dont la majeure partie a d'ailleurs été financée par l'extérieur sous forme de consolidation.

Les difficultés sont nées plutôt des recettes, dont les réalisations se sont avérées, dès le début de l'année, nettement inférieures aux prévisions.

Pour pallier ces difficultés, le Gouvernement a décidé de lancer en mars un emprunt exceptionnel de solidarité permettant de combler le déficit des recettes. Compte tenu des retards à la mise en place de cet emprunt, les recettes seront inférieures de 6 milliards aux prévisions initiales.

Au plan des opérations budgétaires (hors remboursement de capital), le déficit sera de 67,7 milliards, soit un chiffre extrêmement proche des objectifs assignés.

Par contre, en trésorerie, il a fallu combler, outre le déficit budgétaire de 1987, les conséquences de celui de 1986 dont le financement avait largement fait appel aux correspondants du Trésor. En 1987 au contraire, ces correspondants ont constitué une charge supplémentaire de 23 milliards. Ce besoin global a dû être financé par l'extérieur, dont la contribution est passée de 112 milliards initialement prévus à 179 milliards, aggravant ainsi le poids de la dette publique dans les équilibres futurs.

Au plan économique, le PIB pour 1987 sera vraisemblablement revenu aux alentours de 1015 milliards, malgré une remontée de la part du pétrole à 261 milliards contre 219 en 1986. Les secteurs marchands qui s'étaient maintenus en 1986 à 699 milliards, chutent de plus de 20% à 530 milliards.

Enfin, le déficit de la balance des paiements courants sera réduit à 197 milliards par une diminution considérable des importations qui passent de 339 à 219 milliards. Par contre, les mouvements de la balance des capitaux étant beaucoup moins favorables qu'en 1986, la balance globale accusera un déficit de 135 milliards, réduit à 37 milliards par le rééchelonnement des dettes publique et parapublique.

ANNEE 1988

Les principaux indicateurs macroéconomiques pour 1988 traduisent une très prudente reprise de l'activité, entraînée par une reprise du PIB du secteur du pétrole à 261 milliards (+ 10 milliards), et des secteurs marchands à 535 milliards (+ 5 milliards), pour un PIB total de 1030 milliards. Cette hypothèse est soutenue par un budget un peu moins déflationniste qu'envisagé dans le programme initial.

La balance des paiements courants continuera d'être largement déficitaire (156 milliards) sans que les mouvements de capitaux permettent un rééquilibrage. Le déficit de la balance globale, soit 100 milliards, sera pratiquement financé par le rééchelonnement de la dette publique et parapublique.

En effet, au plan budgétaire, l'objectif assigné pour l'année 1988 dans le programme initial, soit un déficit ramené à 3% du produit intérieur brut, aurait entraîné, compte tenu de la baisse des recettes enregistrée en 1987, une nouvelle compression drastique des dépenses. Ce nouvel effort aurait certes permis de rétablir immédiatement l'équilibre des finances publiques, mais il aurait également accéléré la baisse de l'activité économique. Il a paru plus opportun, tout en poursuivant l'objectif d'assainissement, d'étaler le redressement sur deux années en acceptant de ramener le déficit de 15% du P.I.B. en 1986 et 7% en 1987 à 4,5% en 1988 et 1989, pour revenir à un excédent en 1990 lorsque le pétrole dégagera à nouveau des recettes suffisantes pour y parvenir sans provoquer une récession insupportable.

Dans cette nouvelle perspective et compte tenu d'une évaluation des recettes à 280 milliards y compris celles sur l'emprunt exceptionnel de solidarité, les dépenses doivent être limitées à 329 milliards, hors remboursements en capital qui s'élèvent à 89 milliards. La ventilation des dépenses dans ce budget s'établit alors comme suit :

	1986 Réel	1987 Estimé	1988 Budget
Dette publique (dont Caisse Autonome)	182,3 171,0	173,4 133,3	156,3 131,4
Fonctionnement dont	230,0	194,9	182,0
(Solde)	101,8	93,9	89,0
(Main-d'œuvre)	13,6	11,4	10,0
(Biens et services)	87,2	68,5	67,0
(Transferts et subventions)	27,4	21,1	16,0
Investissements	324,7	92,8	83,0
Total	737,0	461,1	421,3

Le déficit de trésorerie est alors de 141,3 milliards, à comparer aux 190,7 de 1987. Ce déficit est financé par :

le rééchelonnement de la dette publique et parapublique pour 96,3 milliards.

des prêts liés aux projets de développement pour 31 milliards, y compris des prêts non encore acquis pour 5 milliards.

un prêt du Fonds Monétaire International de 12 milliards.

l'utilisation de nos possibilités de tirage à la Banque Centrale pour 2 milliards.

Comme en 1987, la loi de finances est présentée en chiffres "nets du rééchelonnement", soit en recettes et en dépenses pour 325 milliards.

De même, comme il n'est pas possible de recourir à d'autres financements extérieurs que ceux prévus ci-dessus, le respect absolu des dépenses autorisées est absolument nécessaire, d'autant plus que l'hypothèse de recettes, notamment hors pétrole, repose sur une légère relance de l'activité économique qui devrait résulter des efforts déployés au plan budgétaire.

Il reste alors à se doter des moyens nécessaires pour respecter les plafonds de dépenses assignés par cette loi de finances.

En matière de dépenses gérées par les ministères dépensiers, les dotations sont strictement limitatives et aucun engagement ne pourra être pris au-delà de ces limites. Les fournisseurs de l'Etat ne pourront prétendre à être payés, même au titre des arriérés, pour des prestations ou fournitures exécutées sans engagement préalable.

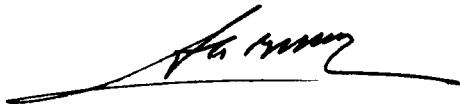
SOLDE DES OPERATIONS BUDGETAIRES

OPERATIONS	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Recettes	310.130	408.494	473.560	482.827	587.271	631.930	502.700	270.400	280.000
Pétrole	187.272	271.509	310.188	311.408	384.641	399.721	285.200	68.500	80.000
Hors Pétrole	122.858	136.985	163.372	171.419	202.630	232.209	217.500	201.900	200.000
Dépenses	257.883	332.026	402.359	500.372	617.697	690.482	613.200	338.100	331.600
Dépenses courantes	160.504	194.035	208.554	253.900	283.803	286.950	288.500	286.300	248.600
Fonctionnement	107.847	135.051	148.334	177.663	203.026	220.725	230.000	197.000	182.000
Intérêts	37.289	39.899	40.928	34.369	38.094	41.183	47.200	48.400	66.600
Dépenses hors exercice	15.368	19.085	19.292	41.868	42.683	25.042	11.300		
Investissements	97.379	137.991	193.805	246.472	333.894	403.532	324.700	91.800	83.000
Excédent brut	52.247	76.468	71.201			—	—	—	—
Déficit				17.545	30.426	58.552	110.500	67.700	51.600
TRESORERIE									
Ressources	85.374	95.811	113.045	56.618	121.164	174.946	168.700	197.500	127.300
Excédent	52.247	76.468	71.201			—	—	—	—
Emprunts	33.127	19.343	41.844	56.618	121.164	174.946	168.700	197.500	139.300
Emplois	76.523	84.973	75.771	99.941	111.364	164.165	236.200	190.800	140.800
Déficit				17.545	30.426	58.552	110.500	67.700	51.600
Remboursements dette	76.523	84.973	75.771	82.396	80.938	105.613	125.700	123.900	89.200
Excédent net Trésor	8.851	10.838	37.274		9.800	10.781		6.700	
Déficit net				43.323			67.500		1.500

LOI N° /87
Approuvant le budget de l'Etat.
Gestion 1988

VISA DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
DE LA COUR SUPREME

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT.



TITRE 1 : EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

ARTICLE 1.— Le Budget de l'Etat pour la gestion 1988 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLIARDS DE F.CFA (325.000.000.000).
Ces recettes et dépenses sont ventilées en annexes 1 et 2 de la présente loi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS FISCALES (IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS)

ARTICLE 2.— Les articles suivants du Code Général des Impôts Directs et Indirects sont modifiés ou complétés comme suit :

I — IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1 — Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Article 79.— Le premier alinéa est remplacé comme suit :

''Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant net des revenus calculés conformément à l'article 77, les frais professionnels évalués forfaitairement à 20 %, mais limités à 9.000.000 de francs. Cette déduction est portée à 25 % en ce qui concerne les indemnités allouées aux parlementaires et ministres''.

2 — Revenu global

Article 95 — Le paragraphe 1° de l'article 95 est remplacé comme suit :

''1° des intérêts des emprunts et des dettes dans la limite de 6.000.000 de francs à la charge du contribuable, contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles sis au GABON et dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale'';

3 — Calcul de l'impôt

Article 113 — Le premier alinéa est complété comme suit :

''et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, dans la limite de six enfants.''

Article 116 bis — Le taux du minimum de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté de 0,60 % à 1 % et la somme minimum à payer est portée de 250.000 à 300.000 francs.

II — IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

Annexe au titre I — Taux.

1 — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est porté de 8 % à 10 %, pour compter du 1er Janvier 1988.

III — TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Annexe au titre II — Taux.

Le taux de la taxe sur les transactions est porté de 2,50 % à 3 %, pour compter du 1er Janvier 1988.

IV CONTRIBUTION DES PATENTES

Les tableaux des professions assujetties à la Contribution des Patentes sont complétés comme suit :

Tableau A

5^e Classe

- Messagerie express (entreprise de)

6^e Classe

- Guide de chasse
- Plats cuisinés à emporter (vente sur la voie publique)

9^e Classe

- Cordonnier ambulant

Tableau B

- Forage pétrolier (entreprise de) – Taxe déterminée 100.000
Taxe variable = par plateforme : 300.000
- Avitaillement maritime (entreprise de) – Taxe déterminée 100.000
Taxe variable = par bateau 200.000

V – IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

Article 233 bis – L'alinéa 2 est complété comme suit :

''Sont assujettis à l'impôt forfaitaire sur le revenu :

- les exploitants de taxis, de taxibus, d'autobus, de camionnettes et de camions,
- les colporteurs, les marchands ambulants, les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe,
- les patentés de 7^e, 8^e et 9^e classe du Tableau A,
- les commerçants au détail non soumis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Annexe au chapitre III - Tarifs et dates d'exigibilité

PROFESSION (EXPLOITANTS INDIVIDUELS)	TARIF ANNUEL	MONTANT	DATE D'EXIGIBILITE
– Transports par autobus.....	170.000	85.000	31 Janvier
		85.000	31 Juillet
– Transports par camions.....	330.000	165.000	31 Janvier
		165.000	31 Juillet
– Transports par taxis.....	90.000	90.000	31 Juillet
– Transports par taxibus urbain (6 à 10 personnes).....	175.000	175.000	31 Juillet
– Transports par taxibus urbain. (plus de 10 passagers).....	260.000	260.000	31 Juillet
– Transport par camionnette "T M".....	80.000	80.000	31 Juillet
– Location de véhicules.....	330.000	165.000	31 Janvier
		165.000	31 Juillet
– Commerçants au détail non assujettis au régime du forfait BIC.....	25.000	25.000	31 Janvier
– Patentés de 7 ^e Classe.....	22.000	22.000	31 Janvier
– Patentés de 8 ^e et 9 ^e Classe.....	11.000	11.000	31 Janvier
– Colporteurs, marchands ambulants, patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe.....	22.000	22.000	31 Janvier

VI – TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 363 – “Pour compter du 1er Janvier 1988, le taux est fixé à :

- 1,50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 francs par mois ;
- 3,75 % pour la fraction des revenus compris entre 100.000 et 1.000.000 de francs par mois.

La taxe complémentaire donne lieu à régularisation obligatoire en fin d'année par l'employeur, au prorata du nombre de mois de présence.”

ARTICLE 3 – Les dispositions prévues aux articles 79, 113, 233 bis, 363 ainsi qu'aux annexes de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe sur les transactions, de la contribution des patentes et de l'impôt forfaitaire sur le revenu s'appliquent à compter du 1er Janvier 1988 sur les revenus perçus, les affaires réalisées et les professions exercées en 1988.

Les dispositions prévues aux autres articles s'appliquent à compter du 1er Janvier 1988, au titre des bénéfices ou des revenus de l'année 1987.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FISCALES (DROITS D'ENREGISTREMENT)

ARTICLE 4 – Les articles suivants du Code de l'Enregistrement, de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières et du Timbre sont modifiés ou complétés comme suit :

LIVRE PREMIER

Droits d'enregistrement des actes et mutations

CHAPITRE PREMIER

De l'enregistrement des droits et de leur application

Minimum de perception

Article 12 – Il ne pourra être perçu moins de 5 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 5 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé à 10 000 francs par l'article 211.

CHAPITRE V

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Paiement des droits avant l'enregistrement

Article 91 – Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés, avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par le présent règlement.

Nul ne pourra en atténuer, ni différer le paiement, sous le prétexte des contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Les règlements des droits effectués par chèque dont le montant ne peut être payé pour défaut de provision ou par suite d'une intervention volontaire du redevable, sont majorés d'une amende égale à 30 % des droits dont le recouvrement est poursuivi.

CHAPITRE X

Des poursuites et instances

Article 203 – La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre avant l'engagement des poursuites appartient à l'administration.

Article 204 – Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des impôts, droits et taxes visés à l'article 203 ci-dessus, ainsi que pour le paiement des peines et amendes prononcées par les dispositions contenues dans le présent règlement, est l'avis de mise en demeure. Il est notifié par le Receveur des Domaines ou le fonctionnaire en tenant lieu. La signification est faite par voie postale, d'huissier, d'agent d'exécution ou par remise directe du pli au redevable.

Dans les délais fixés par l'avis de mise en demeure, le redevable peut formuler opposition devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi le bureau du poursuivant. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siège la juridiction.

Article 205 – Pour les impôts, droits et taxes perçus par la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre qui ne sont pas majorés de pénalité de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté, à compter de la date d'expiration du délai de mise en demeure restée infructueuse, des intérêts moratoires calculés au taux de 10 % sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 206 – L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les juridictions civiles de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'introduction se fait par simples mémoires respectivement communiqués.

Les parties ne sont pas obligées d'employer le ministère d'avocats. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement du jugement.

Les tribunaux accordent soit aux parties soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades. Les jugements sont rendus en audience publique dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances. Toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure civile sont ouvertes aux parties.

Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition à l'avis de mise en demeure décerné par le Service de l'enregistrement, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

Article 207 – Les receveurs de l'enregistrement, ou les fonctionnaires en tenant lieu, paient, sur leurs caisses, comme en matière de frais de justice, aux porteurs de l'avis de mise en demeure, greffiers, magistrats ou autres, au vu des pièces justificatives qui leur en sont rapportées et qu'ils conservent, le montant des frais occasionnés par les poursuites nécessaires au recouvrement des impôts établis par le présent règlement.

Ils récupèrent, de même, le montant de ces frais sur les redevables, selon la procédure prévue pour la poursuite du recouvrement de ces mêmes impôts.

Les crédits nécessaires seront, à cet effet, prévus au budget de la République gabonaise et tous comptes utiles ouverts dans les écritures du trésorier-payeur.

En cas de perte du procès engagé, d'insolvabilité reconnue des redevables ou d'impossibilité constatée du recouvrement, les frais de poursuite, payés comme il est dit à l'alinéa 1, restent à la charge du budget de la République gabonaise.

Article 208 – Outre les voies d'exécution de droit commun prévues dans le présent Code et dans le Code Général des Impôts Directs et Indirects après mise en demeure non suivie de paiement, le Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre peut, pour le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception lui incombe, émettre des Avis à Tiers Détenteur.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de l'Avis à Tiers Détenteur, tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du Chef des redevables sont tenus de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

En toute hypothèse, les comptes des redevables concernés sont bloqués du jour de réception de l'Avis à Tiers Détenteur.

A défaut de déférer à l'Avis à Tiers Détenteur dans le délai fixé au deuxième alinéa, les dépositaires ou autres détenteurs de deniers visés audit alinéa, répondent personnellement sur leurs biens des sommes réclamées à concurrence des fonds qu'ils détiennent pour le compte du redevable ou qui lui sont dus.

Dans ce cas, le recouvrement des impôts, droits et taxes est poursuivi contre eux selon les procédures d'exécution de droit commun.

Article 209 – Pour le recouvrement des impôts, droits et taxes confiés à la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, le Trésor a un privilège sur les meubles et effets mobiliers du redevable qui s'exerce immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE XI

De la fixation des droits

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés au taux et à la quotité tarifés par les articles ci-après :

Actes sujets au droit fixe de 5 000 francs.

Article 210 – Sont enregistrés au droit fixe de 5 000 francs, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 5 000 francs comme il est dit à l'article 12, premier alinéa.

Article 237 – Les contrats, réputés acte de commerce, faits ou passés sous signature privée et ne donnant pas lieu au droit proportionnel sont enregistrés au droit fixe de 5 000 francs.

Toutefois le droit proportionnel sera perçu lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, interviendra sur ces contrats, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

(Le reste sans changement.)

Article 267 – Sous réserve de toute autre disposition particulière du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marches, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupe de bois, taillis et hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les rentes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de 4 %.

(Le reste sans changement.)

LIVRE II

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales Valeurs soumises à la taxe

Article 1^{er} – Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs ou bénéficiaires des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création.

2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises, dont le capital n'est pas divisé en actions.

3° Sans changement.

4° Sans changement.

5° Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinea du numéro 6 de l'article 18.

6° Sans changement.

7° Sans changement.

8° Sans changement.

9° Sans changement.

10° Sans changement.

11° Sans changement.

12° Sans changement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DOUANIERES

ARTICLE 5.— La taxe complémentaire applicable aux produits ci-après est modifiée comme suit :

N ^{OS} DU TARIF	LIBELLES SIMPLIFIES	TAUX
02-01-01	Viande equine	5%
02-01-02	Viande bovine	5%
02-01-03	Viande porcine	5%
02-01-04	Viandes ovine et caprine	5%
02-01-19	Abats présentés isolément	5%
10-01-11	Blé tendre et méteil	5%
10-05-00	Maïs	5%
10-06-01	Riz en paille ou en grains pelés	5%
10-06-11	Riz en grains entiers conditionnés par la vente au détail	5%
10-06-19	Riz en grains entiers autres	5%
11-01-01	Farine de froment	20F/KN
11-01-90	Farines autres	10%
11-02-00	Gruaux, semoules	10%
22-03-00	Bières	100%
22-05-01	Vins en bouteilles de 3 litres ou moins	100%
22-05-11	Vins autrement présentés	150%
22-05-21	Vins de liqueurs en bouteilles etc... de 3 litres ou moins	80%
22-05-31	Vins de champagne	80%
22-05-32	Vins mousseux	80%
22-06-00	Vermouths	80%
22-09-12	Rhums et tafias	80%
22-09-13	Whisky	80%
22-09-21	Gin	80%
22-09-22	Liqueurs anisées	80%
22-09-29	Liqueurs et préparations alcooliques autres	80%

N ^{os} DU TARIF	LIBELLES SIMPLIFIES	TAUX
22-09-32	Autres boissons spiritueuses titrant 15° et plus	80%
24-01-09	Tabacs en feuilles autres	5.000F/KN
24-02-01	Tabacs à fumer	5.000F/KN
24-02-03	Cigares et cigarillos	5.000F/KN
24-02-04	Cigarettes	5.000F/KN
60-04-00	Sous vêtements non élastiques ni caoutchoutés	3.000F/KN
60-05-00	Vêtements de dessus etc... et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	3.000F/KN
61-01-00	Vêtements de dessus pour hommes	3.000F/KN
61-02-00	Vêtements de dessus pour femmes	3.000F/KN
61-03-00	Vêtements de dessous pour hommes	3.000F/KN
61-04-00	Vêtements de dessous pour femmes	3.000F/KN

ARTICLE 6. – Les articles 111 et 113 du Code des Douanes de l'UDEAC sont modifiés et complétés comme suit :

Article 111

1 – (sans changement)

2 – (sans changement)

3 – "Indépendamment des dispositions du § 1 ci-dessus, les opérateurs économiques participant au négoce international sont tenus de souscrire et de faire parvenir avant le 31 janvier de l'année suivante, à l'Administration des Douanes, une déclaration annuelle récapitulative de leurs opérations d'importation ou d'exportation de marchandises.

4 – Ils doivent en outre fournir obligatoirement, les documents justificatifs du paiement des droits et taxes de douane, les états détaillés des frais accessoires du fret aérien ou maritime."

Article 113

"Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires bénéficiant d'un crédit d'enlèvement ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de Commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 114 et suivants du présent code.

Toutefois lorsque leur valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les marchandises importées ou exportées peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires même s'ils ne bénéficient pas du crédit d'enlèvement."

TITRE 5 : DISPOSITIONS

CONCERNANT LA TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 7. – Les articles 12 à 14 de l'ordonnance n° 19/73 du 12 Avril 1973 portant création d'une taxe de formation professionnelle sont modifiés et se lisent comme suit :

Article 12. – (nouveau)

Aucune société ou entreprise ne peut prétendre bénéficier d'une exonération totale de la taxe de Formation Professionnelle.

Article 13. – (nouveau)

Les assujettis, en considération des actions de formation ou de perfectionnement financés par eux, peuvent bénéficier d'une exonération partielle qui ne peut dépasser 40 %.

Toutefois ce taux peut atteindre 75 % en ce qui concerne la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon.

Article 14. – (nouveau)

Les demandes d'exonération partielle doivent être adressées, accompagnées de toutes les pièces justificatives utiles, au Ministère chargé de la Formation Professionnelle.

L'assujéti devra avoir informé au préalable le Ministre de la Formation Professionnelle de toutes les actions de formation et de perfectionnement entreprises par lui.

Après un avis motivé du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Formation Professionnelle et de Perfectionnement, le Ministre de la Formation Professionnelle statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées. Il en informe le Directeur Général des Contributions Directes pour la mise en recouvrement des rôles d'imposition.

TITRE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8. – La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.– La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République
Chef de l'Etat

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

EL HADJ OMAR BONGO

Léon MEBIAME

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations

Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU

LOI N° /87 APPROUVANT LE BUDGET DE L'ÉTAT

ANNEXE N° 1 - RECETTES

(en millions de FCFA)

NATURE	1988	1987	Ecart
TITRE 1 Recettes fiscales			
Impôts sur le revenu et les bénéfices	57.000	55.600	+ 1.400
– Pétrole	(12.000)	(5.000)	(+ 7.000)
– Hors pétrole	(45.000)	(50.600)	(- 5.600)
Taxes sur les salaires	6.000	6.500	- 500
Droits et taxes sur la propriété	2.800	2.800	
Taxes sur les biens et services	31.400	36.800	- 5.400
Droits de douane	87.000	107.000	- 20.000
Pétrole	(18.000)	(26.000)	(- 8.000)
Autres taxes	1.300	2.300	- 1.000
Total	185.500	211.000	- 25.500
TITRE 2 Recettes non fiscales			
Revenus du domaine public	70.700)	58.100	+ 12.600
– Pétrole	(68.000)	(55.000)	(+ 13.000)
– Hors pétrole	(2.700)	(3.100)	(- 400
Recettes des régies	200	300	- 100
Amendes et saisies	1.100	500	+ 600
Produits divers	7.450	6.050	+ 1.400
Total	79.450	64.950	+ 14.500
TITRE 3 Cessions d'Actifs	50	50	
TOTAL des Recettes Ordinaires	265.000	276.000	- 11.000
– Pétrole	(98.000)	(86.000)	(+ 12.000)
– Hors pétrole	(167.000)	(190.000)	(- 23.000)
TITRE 5 Prélèvements			
TITRE 6 Emprunts	60.000	84.000	- 24.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET	325.000	360.000	- 35.000

LOI N° /87 APPROUVANT LE BUDGET DE L'ÉTAT

ANNEXE N° 2 - DÉPENSES

(en millions de FCFA)

NATURE	1988	1987	Ecart
TITRE 1 Dette Publique			
– Caisse autonome d'amortissement	35.100	41.000	- 5.900
– Arriérés commerciaux	24.900)	23.000	+ 1.900
Total	60.000	64.000	- 4.000
TITRE 2 Fonctionnement			
– Solde permanente	89.000	91.000	- 2.000
– Main d'œuvre non permanente	10.000	12.500	- 2.500
– Biens et services divers	67.000	71.100	- 4.100
TITRE 3 Transferts			
– Bourses et enseignement privé	6.334	7.600	- 1.266
– Subventions, soutiens et secours	6.590	9.300	- 2.710
– Cotisations internationales	3.076	4.500	- 1.424
Total des dépenses de fonctionnement	182.000	196.000	- 14.000
TITRE 4 Investissements	83.000	100.000	- 17.000
TITRE 6 Prêts et avances			
TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET	325.000	360.000	- 35.000

BUDGET DÉVELOPPÉ DES RECETTES

(en millions de F CFA.)

Article	N A T U R E	Prévision
	RECETTES FISCALES	
	Impôts sur les sociétés	
11.11	Sociétés hors mines et pétrole	19.200
11.12	Sociétés pétrolières	12.000
11.14	Sociétés minières	1.000
11.19	Retenues à la source	800
	Total	33.000
	Impôts sur les personnes	
11.23	Impôts sur le revenu des personnes physiques	1.500
11.25	Acomptes sur I.R.P.P. des salariés	13.000
11.26	Taxe complémentaire sur les salaires	5.500
	Total	20.000
11.30	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	3.000
11.90	Pénalités	1.000
	Total Impôts sur le revenu et les bénéfices	57.000
12.20	Versement forfaitaire sur les salaires	6.000
	Droits et taxes sur la propriété	
13.11	Taxes sur les terrains	20
13.12	Taxe sur les biens de Main morte	1.000
13.13	Taxe sur la valeur locative	200
13.40	Droits de mutation	20
13.50	Droits d'enregistrement	1.560
	Total	2.800
	Taxes sur les biens et services	
	Taxes sur le chiffre d'affaires	
14.11	Taux normal	13.400
14.12	Taux majoré	4.000
14.13	Taux réduit	2.000
	Total	19.400
14.14	Taxe sur les transactions	5.500
14.21	Taxe sur les assurances	1.500
14.42	Taxe sur les loyers	3.600
14.53	Taxe sur les véhicules à moteur	800
14.54	Taxes sur la chasse	10
14.55	Taxe sur les engins de gros tonnage	590
	Total des taxes sur les biens et services	31.400
	Droits de douane	
15.10	Taxes à l'importation	63.000
15.20	Taxes à l'exportation	6.000
15.50	Taxes sur les produits raffinés	18.000
	Total des droits de douane	87.000
19.10	Taxe forfaitaire de solidarité nationale	150
19.20	Droit de timbre	150
19.30	Redevance B.E.A.C.	1.000
	Total des autres taxes	1.300
	TOTAL DES RECETTES FISCALES	185.500

BUDGET DÉVELOPPÉ DES RECETTES
(en millions de F CFA.)

Article	NATURE	Prévision
	RECETTES NON FISCALES	
	Revenus du domaine public	
22.1*	Domaine immobilier	100
22.2*	Domaine forestier	300
	Domaine pétrolier	
22.31	Redevance	44.700
22.32	Contrats de partage	20.300
22.4*	Domaine minier	1.700
	Revenu des participations de l'État	
22.51	Participations dans les sociétés pétrolières	3.000
22.52	Participations dans les autres sociétés	600
	Total des revenus du domaine public	70.700
23.**	Revenus des régies	200
24.**	Amendes, confiscations et saisies	1.100
29.**	Produits divers	1.950
20.50	Part Française sur l'assistance technique	5.500
	TOTAL DES RECETTES NON FISCALES	79.450
33.**	Cessions d'actifs	50
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	265.000

RÉPARTITION FONCTIONNELLE DES DÉPENSES

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Dépenses communes	2326.799	36.650	9957.575	227.300	12548.324	15229.727	- 2681.403
Pouvoirs publics	6762.064	259.500	6137.305	200.050	13358.919	13548.222	- 189.303
Administrations	4152.234	187.201	3500.840	785.000	8625.274	10184.216	- 1558.942
Défense nationale	27019.345	275.601	13001.450	121.000	40417.395	39273.981	1143.414
Administration générale	8190.752	292.451	4190.050	353.300	13026.552	16108.094	- 3081.542
Administration économique	6256.188	140.901	3192.780	898.450	10488.318	10907.725	- 480.783
Développement économique	6347.134	94.701	4772.080	476.300	11690.214	13109.045	- 1508.831
Développement des infrastructures	1004.346	37.951	667.010	4517.500	6226.806	7586.200	- 1359.394
Éducation et culture	26158.814	173.311	14901.940	6083.500	47317.644	49185.890	- 1868.246
Santé et action sociale	9182.324	101.661	6670.970	2337.600	18300.554	20866.900	- 2566.346
TOTAL BUDGET	97400.000	1600.000	67000.000	16000.000	182000.000	196000.000	- 14000.000

POUVOIRS PUBLICS

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Présidence de la République	3447.268	45.800	4964.670		8457.738	7996.300	461.438
Assemblée Nationale	1557.744	190.900	247.240	50	1995.934	2554.250	- 558.316
et Corps institutionnels	648.294	11.000	596.074		1255.368	1084.734	170.634
Primature	93.926		209.301		303.227	403.538	- 100.311
Cabinets politiques	1014.832	11.800	120.020	200.000	1346.652	1509.400	- 162.748
Parti démocratique Gabonais							
TOTAL POUVOIRS PUBLICS	6762.064	259.500	6137.305	200.050	13358.919	13548.222	- 189.303

ADMINISTRATIONS DE SOUVERAINETÉ

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Affaires Étrangères et Coopération	3546.674	181.400	3399.740	785.000	7912.814	9480.116	- 1567.302
Relations avec les assemblées	54.320	500	25.400		80.220	102.200	- 21.980
Publications officielles	83.060	500	33.800		117.360	73.700	43.660
Archives Nationales	143.320	800	15.900		160.020	168.500	- 8.480
Contrôle général d'État	324.860	4.000	26.000		354.860	359.700	- 4.840
TOTAL	4152.234	187.200	3500.840	785.000	8625.274	10184.216	- 1558.942

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Justice	1447.484	29.800	619.440	35.000	2131.724	2517.500	- 385.776
Administration du territoire Information, Postes et Télécommunications	2688.035	103.950	795.990	3.800	3591.775	4541.300	- 949.525
Fonction publique	1855.929	110.700	1946.980	124.500	4038.109	4732.394	- 694.285
Sécurité pénitentiaire	1025.974	44.500	489.140	190.000	1749.614	2820.200	- 1070.586
Sécurité routière	1000.000	1.400	301.600		1303.000	1298.800	4.200
Communication sociale	121.980	500	20.000		142.480	145.200	- 2.720
	51.350	1.600	16.900		69.850	52.700	17.150
TOTAL	8190.752	292.450	4190.050	353.300	13026.552	16108.094	- 3081.542

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Finances et Budget	3855.906	70.000	1691.860	565.750	6183.516	6765.635	- 582.119
Petites et moyennes entreprises	103.870	2.300	60.500		166.670	170.000	- 3.330
Planification et Économie	848.213	19.550	903.880	293.500	2065.143	1808.680	256.463
Domaines	414.904	34.500	303.840		753.244	714.700	38.544
Commerce et consommation	357.380	4.800	117.000	3.000	482.180	494.700	- 12.520
Industrie et sociétés d'État	154.680	3.400	31.400	5.000	194.480	129.150	65.330
Cadastre	469.075	5.750	66.800	31.200	572.825	609.400	- 36.575
Participations	52.160	600	17.500		70.260	120.910	- 50.650
TOTAL	6526.188	140.900	3192.720	898.450	10488.318	10907.725	- 480.593

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Agriculture et Économie rurale	1286.839	17.100	545.690	20.000	1869.629	2191.795	- 322.166
Eaux et Forêts	1308.925	23.300	332.900	35.000	1700.125	2037.650	- 337.525
Mines et Pétrole	523.760	10.000	773.600	300.000	1607.360	1486.400	120.960
Travaux publics et Construction	2409.830	29.200	2998.590	53.800	5491.420	6642.200	- 1150.780
Habitat et Logement	309.180	4.000	21.400	18.000	352.580	225.400	127.180
Énergie	115.660	6.000	16.000	24.500	162.160	155.500	6.660
Environnement et protection de la nature	156.030	2.800	24.500	25.000	208.330	136.500	71.830
Aménagement du territoire	165.120	1.500	50.300		216.920	203.900	13.020
Urbanisme et aménagement foncier	71.790	800	9.100		81.690	29.700	51.990
TOTAL	6347.134	94.700	4772.080	476.300	11690.214	13109.045	- 1508.831

DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Transports	117.505	16.700	256.850	3418.000	3418.000	4816.400	- 1007.345
Aviation civile	458.010	6.400	56.100	833.000	833.000	1644.000	- 290.490
Tourisme et loisirs	230.501	7.250	101.060	20.000	20.000	437.700	- 78.889
Marine marchande	198.330	7.600	253.000	246.500	246.500	688.100	17.330
TOTAL	1104.346	37.950	667.010	4517.500	6226.806	7586.200	- 1359.394

ÉDUCATION ET CULTURE

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Éducation nationale	20225.947	54.200	9413.060	1678.500	31371.707	32000.200	- 628.493
Formation professionnelle	460.755	3.900	63.650	210.000	738.305	770.600	- 32.295
Jeunesse et sports	942.295	4.590	368.860	57.500	1373.245	1623.050	- 249.805
Enseignement supérieur	2905.450	96.550	4691.950	3641.000	11334.950	12359.230	- 1024.280
Culture et arts	749.662	11.080	197.040	451.500	1409.282	1345.200	64.082
Recherche scientifique	400.000		13.000	45.000	458.000	443.610	14.390
Éducation populaire	321.555	1.070	120.380		443.005	464.200	- 21.195
Ressources humaines	153.150	2.000	34.000		189.150	179.800	9.350
TOTAL	26158.814	173.390	14901.940	6083.500	47314.644	49185.890	- 1868.246

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

Fonction	Article 20	Article 30	Article 40	Article 50	1988	1987	Écart
Santé publique et population	7583.627	80.960	5304.500	1973.000	14942.087	16827.000	- 1884.913
Travail et emploi	555.863	10.500	200.130	18.000	784.493	814.700	- 30.207
Affaires sociales	893.834	2.900	237.340	75.000	1209.074	1247.600	- 38.526
Promotion féminine	99.000	3.700	50.700	5.600	159.000	161.850	- 2.850
Sécurité sociale	50.000	3.600	886.300	266.000	1205.900	1815.750	- 605.850
TOTAL	9182.324	101.660	6678.970	2337.600	18300.554	20866.900	- 2566.346

